

Projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de déterminer :

1° les modalités d'élections des représentants communaux au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ;

2° l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel ;

3° le montant de l'indemnité par séance plénière et groupe de travail revenant aux membres et aux experts appelés à collaborer aux travaux du conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi du jjmmaaaa relative au vivre-ensemble interculturel et notamment son article 8 paragraphe 6;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis des [chambres professionnelles à insérer] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. L'élection de seize représentants des communes comme membres effectifs et suppléants au conseil supérieur du vivre-ensemble interculturel, ci-après « conseil supérieur », a lieu tous les six ans à une date à fixer par le ministre ayant l'intégration dans ses attributions, ci-après « ministre ».

Art. 2. (1) Trois semaines avant la date prévue pour l'élection, le ministre arrête la liste des électeurs qui sont les membres des commissions communales du vivre-ensemble interculturel prévues à l'article 9 de la loi du jjmmaaaa relative au vivre-ensemble interculturel. Le ministre désigne également le président du bureau électoral qui peut s'adjoindre un secrétaire ainsi qu'un ou plusieurs scrutateurs.

(2) A la même date, le ministre procède à un appel à candidatures pour l'élection des représentants des communes comme membres effectifs et suppléants au conseil supérieur.

Art. 3. (1) Peuvent être candidats les membres des commissions communales du vivre-ensemble interculturel.

(2) Les candidatures se font par binôme de deux membres comprenant un membre effectif et un membre suppléant. Elles doivent être présentées par écrit et sont reçues par le ministre jusqu'au plus tard six jours avant la date des élections. Les listes des candidats sont publiées aussitôt passé le délai pour la présentation des candidatures.

(3) S'il y a moins de candidats que de représentants prévus, ils sont proclamés élus sans autres formalités.

Art. 4. (1) Au moins cinq jours avant les élections, le ministre convoque le corps électoral.

(2) Le jour de l'élection, le scrutin se fait par les membres du corps électoral par voie électronique moyennant une authentification forte.

(3) Il est dressé une liste des membres votants ainsi qu'un procès-verbal des opérations électorales par le président du bureau électoral.

(4) Chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il y a de candidats à élire et peut donner au plus une voix par candidat. Le vote a lieu à la majorité relative. Les seize binômes avec le plus grand nombre des voix obtenues siègeront au conseil supérieur. En cas d'égalité des voix, le binôme avec la moyenne d'âge la plus faible est déclaré élu.

(5) Le résultat du vote est immédiatement proclamé par le président du bureau et est transmis au ministre.

Art. 5. (1) Le ministre nomme un représentant de l'Etat aux fonctions de président du conseil supérieur.

(2) Le ministre désigne un agent qui assure l'administration et la gestion courante du conseil supérieur.

Art. 6. Les modalités de fonctionnement, de délibération et de vote du conseil supérieur sont fixées par règlement d'ordre intérieur.

Art. 7. (1) A l'exception des membres qui tombent sous le champ d'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, les membres effectifs et suppléants du conseil supérieur ainsi que les experts invités ont droit à une indemnité sous forme de jetons de présence dont le montant est fixé à 25 euros. Un jeton de présence est versé pour chaque séance plénière ou de groupe de travail à laquelle ils siègent.

(2) Les membres suppléants ne touchent des indemnités que pour les réunions auxquelles ils participent en tant que remplaçant d'un membre effectif empêché.

(3) Les indemnités sont liquidées à la fin de chaque année sur présentation d'un état collectif certifié exact par le président indiquant les sommes dues à titre d'indemnité.

Art. 8. Notre ministre ayant l'intégration dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1.

Les membres du Conseil supérieur sont élus tous les six ans, après les élections communales.

Ad article 2.

Les membres des commissions communales du vivre-ensemble interculturel peuvent être candidats aux élections et sont également les électeurs des membres représentant les communes au Conseil supérieur. Le ministre lance un appel à candidatures quand la très grande majorité des communes lui auront transmis les noms et coordonnées des membres de leur commission communale.

Ad article 3.

Un binôme garantit une meilleure communication entre le membre effectif et le membre suppléant.

Ad article 4.

Les élections se font exclusivement de manière électronique.
Chaque binôme peut recevoir un maximum de deux voix d'un même électeur.

Ad article 5.

Le Conseil supérieur est présidé par un représentant de l'Etat et un agent désigné par le ministre assure le secrétariat.

Ad article 6.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Ad article 7.

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Ad article 8.

Cet article n'appelle pas de commentaire.